

505 LH 276/4

6153

(1940-42, 44)

V. D. 5005 : Remaniement des surtaxes
- locales temporaires perçues pour le
compte de la Ville de Lyon.

Avances à la Ville de Lyon

	(s)	C.D.	16. 1.40	16	VII
		C.A.	24.12.41	16	VIII
Lettre S.N.C.F. à la Ville de Lyon			12. 1.42		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.			28. 1.42		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.			28. 1.42		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.			10. 3.42		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.			11. 4.42		
d°			23. 2.44		
Dépêche MTP à la SN			25. 2.44		

Avances à la Ville de Lyon

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

6153

Direction des Chemins de fer

Paris, le 25 février 1944

Service Technique

C O P I E

3ème Bureau - Région Sud-Est

Gare de Lyon

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux Commu-
nications

Fusion de divers régimes de surtaxes
locales temporaires.

à Monsieur le Président du Conseil d'Admi-
nistration de la Société Nationale des
Chemins de fer français

Mise en perception des nouvelles
surtaxes

S.E. 314 - 1

5042

Par lettre D. 7 du 23 février 1944, vous m'avez demandé
l'autorisation de percevoir, à partir du 1er mars 1944, les sur-
taxes locales temporaires instituées par le décret du 9 octobre
1943, fusionnant les divers régimes de surtaxes en perception dans
les gares de Lyon.

Vous m'informez que la Ville de Lyon ayant réalisé l'emprunt
de 28.500.000 fr qu'elle devait contracter, en a reversé le montant
à la S.N.C.F. le 21 février 1944.

Les conditions auxquelles le décret précité du 9 octobre
1943 (article 3) et la loi du 15 septembre 1942 (article 5)
subordonnent la mise en perception des surtaxes (réalisation de

l'emprunt et reversement de son montant dans les caisses de la S.N.C.F.) étant remplies, j'autorise la mise en vigueur, à dater du 1er mars 1944, des surtaxes dont il s'agit.

Cette mise en perception fait, d'autre part, l'objet d'un avis inséré au Journal Officiel en application de l'article 5 susvisé de la loi du 15 septembre 1942.

Pour le Secrétaire d'Etat
et par autorisation
Le Directeur des Chemins de fer,

signé : MORANE.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
é-Le Président
du Conseil d'AdministrationC O P I E

Paris, le 26 février 1944

5042-17

Cette question a fait l'objet
d'un examen du Conseil le
24 décembre 1941.

Monsieur le Ministre,

Objet : Mise en perception des nouvelles surtaxes locales temporaires instituées au profit de la Ville de LYON.

Par décret du 9 octobre 1943, la Ville de LYON a été autorisée à contracter un emprunt de 28.500.000 fr gagé par le produit de surtaxes locales temporaires et destiné au remboursement des avances consenties par le Chemin de fer pour l'exécution des travaux de modifications des voies ferrées dans la traversée de l'agglomération lyonnaise, en application des décrets des 3 mars 1914, 16 septembre 1924, 23 mars 1928, 25 aout 1928 et 27 décembre 1929.

Ce décret prévoit, en son Article 3, que "la perception de ces surtaxes ne commencera qu'après la réalisation de tout ou partie de l'emprunt, à la date qui sera fixée par le Secrétaire d'Etat aux Communications, sur la proposition de la S.N.C.F. " .

....
Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.

- 2 -

La Ville de Lyon ayant réalisé son emprunt dont elle a, conformément à l'article 5 de la loi du 15 septembre 1942, reversé le montant à la S.N.C.F. le 21 février 1944, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de mettre en vigueur, le 1er mars 1944, la perception des surtaxes prévues par le décret précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

6153

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

11 avril 1942

D 5042-17

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Par dépêche n° S.E. 314-1 du 10 mars 1942, vous avez bien voulu me faire savoir que votre approbation à l'avenant à diverses conventions passées entre la Ville de Lyon et la S.N.C.F. (substituée à la Compagnie P.L.M.), qui vous a été présenté le 28 Janvier 1942, était subordonnée :

- soit à la réduction de 6,50 à 5 % du taux d'intérêt du prêt de 28.500.000 fr à faire par la S.N.C.F. à la Ville de Lyon ;

- soit à la réalisation, par la Ville de Lyon d'un emprunt contracté au taux maximum de 5 % ~~xxxxxx~~ lui permettant de procéder au remboursement immédiat des avances de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'il ne nous apparaît pas possible de réduire le taux de 6,50 % prévu par l'avenant pour l'avance à faire par la S.N.C.F. à la Ville de Lyon. Ce taux de 6,50 % a, en effet, été fixé de manière à assurer à la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. sur les fonds de laquelle le prêt serait consenti, un revenu comparable à celui qu'elle obtiendrait, compte tenu du bénéfice de l'exonération d'impôt, en achetant ou en souscrivant des titres des Grands Réseaux ou de la S.N.C.F. qui constituent le mode normal d'emploi de ses disponibilités. Le Comité de gérance de la Caisse des Retraites ne saurait consentir à la Ville de Lyon un prêt à 5 % qui comporterait, sans motif valable au regard des intérêts dont il a la charge, une diminution des revenus produits par les capitaux dont il assure la gestion.

D'ailleurs la fixation d'un taux d'intérêt aussi élevé avait précisément pour objet d'inciter - ainsi que vous le suggérez vous-même - la Ville de Lyon à contracter un emprunt à des conditions moins onéreuses auprès d'établissements tels que la Caisse des Dépôts et Consignations ou le Crédit Foncier, de manière à rembourser le plus rapidement possible le prêt de la Caisse des Retraites S.N.C.F.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications, Direction Générale des Transports, 5ème Bureau.

Nous avons donc transmis vos observations au Maire de Lyon en l'invitant à entamer les négociations utiles pour la réalisation d'un tel emprunt. Dès que ces négociations auront abouti, nous soumettrons à votre approbation de nouvelles propositions concernant le régime de surtaxes qu'il conviendra d'adopter pour couvrir les charges qui résulteront de cet emprunt.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction générale des Transports

5ème Bureau

PARIS, le 10 MARS 1942

Région S.E. - Gare de Lyon

Surtaxes locales temporaires

Avances de la SNCF à la Ville
de Lyon pour participation à
divers travaux

Le Secrétariat d'Etat

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la SNCF

S.E. 314-1

Par lettre D 5042 - 17 du 28/1/42, vous m'avez soumis un projet d'avenant (4^e avenant à une convention des 13/17-1-1913 et 1er avenant à une convention du 20 mai 1927) passé entre la Ville de Lyon et la S.N.C.F. pour convertir, en une avance unique, des avances antérieurement consenties à la Ville par la Cie P.L.M. au titre de divers contrats, en vue du règlement de travaux ferroviaires exécutés à Lyon et gagés par surtaxes locales temporaires.

Cette avance unique, dont le montant s'élèverait à 28.500.000 frs (valeur en capital, au 1er janvier 1942, de la dette de la Ville de Lyon), serait consentie au taux de 6,50 % - taux un peu inférieur au taux moyen des avances antérieures - et serait remboursable en 21 annuités.

D'autre part, vous m'avez adressé à la même date des propositions de substitution aux surtaxes actuelles perçues dans les gares de l'agglomération lyonnaise, de nouvelles surtaxes dont le produit permettrait d'assurer l'amortissement de l'avance unique visée ci-dessus.

Le nouveau régime des surtaxes comporterait le même taux, pour chaque catégorie de trafic, dans toutes les gares de Lyon et leur produit, compte tenu du trafic du 1er sept. 1938 au 31 août 1939, aurait été de 3.118.819 fr 60, somme supérieure de 23 % environ à l'annuité d'amortissement (2.525.479 fr 90).

Bien que les taux des surtaxes envisagées entraînent, par rapport aux taux actuels, des majorations atteignant en moyenne 100 % pour les marchandises et jusqu'à 400 % pour les voyageurs, bagages et chiens, j'estime, après examen par le Service économique des transports, qu'ils peuvent être admis. Ils sont, en effet, comparables à ceux qui frappent le trafic surtaxable dans de nombreuses gares et en rapport avec le niveau actuel des prix; aussi les surtaxes prévues ne paraissent pas susceptibles d'avoir une répercussion fâcheuse sur le trafic du chemin de fer.

De même la conversion en une avance unique des diverses avances consenties à la Ville de Lyon ne soulève aucune objection

de principe de ma part, non plus que l'utilisation des fonds de la caisse des retraites en vue de cette opération

Par contre, le taux d'intérêt prévu (6,50 %) ne me paraît pas admissible. Des prêts analogues à celui que sollicite la Ville de Lyon sont en effet susceptibles d'être consentis aux collectivités par divers établissements de crédit, comme la Caisse des Dépôts et Consignatins ou le Crédit foncier de France à un taux n'excédant pas 5%. Bien que le taux de 6,50 % soit inférieur au taux moyen des avances antérieures qui ressort à 8,12 %, il n'est pas intéressant pour la Ville de Lyon d'accepter une telle combinaison si elle a la possibilité de se procurer la somme de 28.500.000 frs à un taux plus avantageux.

répondre que la fixation
a taux d'intérêt à un
pourcentage aussi élevé,
soit 6,1/2 %, a précisé-
ment eu pour l'objet -
Ainsi que je l'ai exposé
au Conseil à la séance
auquel assistait cependant
signataire de cette lettre-
inciter la Ville de
yon à rechercher des em-
prunts auprès de ses
réteurs nouveaux qui sont
la Caisse des Dépôts et
le Crédit Foncier. C'est
aux Services de la Ville
que ces injonctions doi-
ent être normalement doi-
uressées, non à la SNCF.

Une telle éventualité n'a d'ailleurs pas échappé aux rédacteurs du projet d'avenant, puisque, aux termes du dernier al. de l'art.6, "il pourra être procédé par la Ville de Lyon au remboursement anticipé de tout ou partie de l'avance en cause à quelque époque que ce soit, moyennant un préavis d'un mois donné à la SNCF".

En conséquence, si la caisse des retraites et la Ville ne peuvent parvenir à un accord en vue de la réduction du taux de 6,50 % au niveau du taux normal des emprunts consentis par les établissements prêteurs dans des circonstances analogues, j'estime avec le Service économique des Transports que la Ville devrait, sans délai, étudier la possibilité de réaliser auprès d'un de ces derniers un emprunt lui permettant de faire jouer à son profit la clause de l'art.6 ci-dessus rappelée.

La nouvelle combinaison financière à prévoir avec un taux d'intérêt réduit ne devra pas comporter une marge de sécurité supérieure à celle de 23 % escomptée dans vos propositions du 28 janvier et qui dépasse même légèrement le pourcentage de 20 % généralement admis en matière de surtaxes par mon Administration, conformément aux directives du Conseil d'Etat.

Pour qu'un tel pourcentage ne soit pas dépassé en l'espèce, deux solutions peuvent être envisagées :

1°) diminution des taux des surtaxes, mais pour les raisons indiquées ci-dessus ces taux me paraissent devoir être maintenus;

2°) réduction de la durée de perception et diminution corrélative du délai d'amortissement de la somme de 28.500.000 frs. Cette dernière solution me paraît devoir être retenue car elle diminue le montant total des charges à supporter par les usagers du chemin de fer.

(s) P.F.

Dans ces conditions, mon approbation au projet d'avenant présenté le 28 Janvier dernier est subordonnée :

- soit à la réduction de 6,50 à 5 % du taux d'intérêt de l'avance des 28.500.000 frs à faire par la SNCF à la Ville de Lyon;

- soit à la réalisation, par la Ville de Lyon, d'un emprunt contracté au taux maximum de 5 % lui permettant de procéder au remboursement immédiat de ladite avance, ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'art.6 du projet d'avenant.

L'adoption de l'une ou l'autre de ces solutions permettra de réduire la durée de 21 ans actuellement prévue pour l'amortissement de la dette de la Ville de Lyon, et le nouveau régime de surtaxes envisagé devra être modifié dans ce sens, compte tenu des observations qui précédent.

Ci-joint en retour les propositions de surtaxes présentées le 28 janvier 1942.

(s) CLAUDON

6153

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-

Le Président
du Conseil d'Administration

5042 - 17

Paris, le 28 janvier 1942

Modification des surtaxes
locales temporaires de la
Ville de Lyon

C O P I E

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, en trois exemplaires, un dossier concernant le remaniement des surtaxes locales temporaires perçues pour le compte de la Ville de Lyon.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser, si le principe du remaniement envisagé ne soulève pas d'objection de votre part, à procéder à l'apposition dans les gares intéressées de l'affiche dont le projet figure au dossier ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-

6153

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

C O P I E

D. 5042-17

Paris, le 28 janvier 1942

Avances de la S.N.C.F. à la
Ville de Lyon pour partici-
pation à divers travaux

Monsieur le Ministre,

Une convention des 13/17 février 1913 a été passée entre la Compagnie P.L.M. et la Ville de Lyon, pour régler les conditions de la participation de la Ville de Lyon aux travaux intéressant la voirie, nécessités par le doublement des voies principales de la ligne Lyon-Marseille, au sud du Rhône. Cette convention a été approuvée par décision ministérielle du 26 juillet 1913.

Trois avenants à cette convention ont été établis les 1/16 octobre 1922, les 11 mai/20 juin 1924 et les 25 août/9 septembre 1927. Le premier a été approuvé par décision ministérielle du 31 décembre 1923. Les deux autres, soumis au leur temps à l'Administration Supérieure, n'ont pas fait l'objet d'approbations explicites.

D'autre part, la participation de la Ville de Lyon aux travaux de reconstruction du viaduc de la Quarantaine sur la Saône a été réglée par une convention du 30 mai 1927, très analogue aux précédentes.

Aux termes de ces divers actes, la Compagnie P.L.M., puis la S.N.C.F., ont consenti à la Ville de Lyon des avances remboursables par annuités sur le produit des surtaxes locales temporaires instituées dans les gares de Lyon par décrets des 16 septembre 1924, 23 mars, 25 août 1928 et 27 décembre 1929. Ces avances sont actuellement comprises dans quatre comptes distincts avec des taux et des durées d'amortissement différents. De même, le régime et la durée des surtaxes diffèrent selon les gares. Enfin, le produit des surtaxes ne couvre pas les annuités des emprunts.

.....
Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-

Il est apparu qu'il y aurait intérêt à substituer aux quatre avances distinctes une avance unique et, parallèlement, à remplacer les surtaxes actuelles par de nouvelles surtaxes constituant également un ensemble unique pour toutes les grandes gares de Lyon.

Un avenant aux conventions antérieures a donc été passé les 8 octobre 1941/12 janvier 1942 avec la Ville de Lyon et a fait l'objet d'une délibération favorable du Conseil Municipal, en date du 30 septembre 1941. L'avance unique s'élèvera à 28.500.000 fr, valeur en capital, au 1er janvier 1942, de la dette de la Ville de Lyon. Elle sera consentie au taux de 6 fr 50 par 100 fr, un peu inférieur au taux moyen des avances antérieures, et sera remboursable en 21 annuités, ce qui place le terme de l'amortissement au 31 décembre 1962, alors que, selon les conventions actuelles, cet amortissement s'échelonne jusqu'en 1978.

L'institution du nouveau régime de surtaxes fait l'objet d'un dossier séparé, que nous vous faisons parvenir par même courrier. Le produit des nouvelles surtaxes couvrira, avec une marge de 20 %, les annuités de l'avance unique. Les taux de surtaxes sont, d'ailleurs, en rapport avec les conditions actuelles et restent modérés. De plus, la durée de perception des surtaxes se trouvera réduite de 16 années (1).

Ainsi se trouvera réglée une situation assez complexe, sur laquelle M. le Ministre des Travaux Publics avait attiré l'attention de la Compagnie P.L.M. en 1932.

La mise en vigueur de l'avenant n'étant pas directement liée à l'application des nouvelles surtaxes, il serait très désirable que son approbation pût intervenir dans un délai rapproché, de façon que les écritures nécessaires puissent être arrêtées, comme il est prévu, à la date du 1er janvier 1942.

Le texte de l'avenant, accompagné d'une notice explicative, est joint à la présente lettre.

Nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Ministre, de vouloir bien donner votre approbation aux dispositions de l'avenant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

(1) sauf pour la gare de Lyon-Vaise, où le terme des surtaxes actuelles était fixé à la date du 28 février 1945.

6183

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

C O P I E

Paris, le 12 janvier 1942.

D.5042/17

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint :

1°- deux exemplaires sur timbre du 4ème avenant à la Convention des 13/17 février 1913 - 1er avenant à la Convention du 20 mai 1927, ainsi que les tableaux de calcul annexes, également sur timbre, lesdits documents dûment signés au nom de la Société Nationale des Chemins de fer Français, en vous priant de vouloir bien les compléter par l'apposition de votre signature, faire procéder à leur enregistrement et me retourner un des exemplaires complet, revêtu de la mention d'enregistrement, l'autre devant rester en la possession de la Ville de Lyon ;

2°- un des deux exemplaires du même avenant, établis sur papier libre et d'ores et déjà revêtus de votre signature, à conserver également par la Ville de Lyon.

En ce qui concerne la formalité de l'Enregistrement, je crois utile de préciser qu'elle doit régulièrement être remplie au bureau du Timbre et de l'Enregistrement de Lyon, où furent enregistrés les conventions et avenants antérieurs à l'acte nouveau et cités dans ce dernier.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Maire de la Ville de LYON.-

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 24 décembre 1941

P.V. (p.8)

QUESTION VIII - Consolidation en un
prêt unique sur les fonds de la Caisse des
Retraites des avances consenties à la Ville
de Lyon.

M. LE PRESIDENT rappelle que, par deux Conventions en date des 13-17 février 1913 et 20 mai 1927 - la première modifiée par trois avenants en 1922, 1924 et 1927 - la Compagnie P.L.M. avait consenti à la Ville de Lyon des avances destinées à financer la participation de cette Ville à divers travaux d'amélioration de gares et de leurs abords. Ces avances devaient être remboursées par annuités, gagées par le produit de surtaxes locales temporaires.

Chaque avance a fait l'objet, dans les écritures de la Compagnie P.L.M. puis de la S.N.C.F., d'un compte courant qui a été débité des dépenses en travaux majorées d'intérêts intercalaires, les divers éléments étant capitalisés d'une année sur l'autre. Mais, bien que les travaux correspondant à certaines des avances consenties aient été terminés depuis plusieurs années, le montant des annuités correspondantes n'avait pas, jusqu'ici, été arrêté. Il est apparu, d'ailleurs, que le rendement des surtaxes ne permettait pas de couvrir les annuités prévues.

Des négociations ont été entrepris avec la Ville de Lyon en vue du règlement de la question et celles-ci viennent d'aboutir à un accord. Aux termes de cet accord, la dette de la Ville serait arrêtée, à la date du 31 décembre 1941, à un montant global de 28.500.000 fr et consolidée sous la forme d'un prêt de la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. productif d'intérêts au taux de 6,50% et remboursable par annuités, à courir jusqu'au 31 décembre 1962. Ces annuités seraient gagées par le produit de surtaxes locales temporaires perçues conformément à un nouveau

programme. La Ville de Lyon s'engagerait, en cas d'insuffisance des surtaxes, à parfaire le montant des annuités échues, soit à l'aide de ses ressources propres, soit au moyen de centimes additionnels à mettre en recouvrement sur simple demande de la S.N.C.F. Enfin, la Ville conserverait la faculté de s'acquitter par anticipation de sa dette, en totalité ou en partie, moyennant préavis d'un mois.

Un projet d'avenant aux Conventions de 1913 et de 1927 a été élaboré sur ces bases et approuvé, d'une part, par le Conseil Municipal de Lyon, le 30 septembre 1941, d'autre part, par le Comité de Gérance de la Caisse des Retraites, dans sa séance du 12 juillet 1941.

Le Conseil approuve l'avenant.

Sténo (p.16)

III. LE PRESIDENT. - Il s'agit de la consolidation d'avances consenties par la Compagnie du P.L.M. à la Ville de Lyon, en vertu de deux Conventions du 13-17 février 1913 et du 20 mai 1927, la première modifiée par trois avenants successifs en 1922, 1924 et 1927.

Aucun accord n'avait pu intervenir jusqu'ici avec la Ville de Lyon quant à la liquidation définitive et aux modalités de

remboursement des sommes dues par celle-ci au titre de ses avances. Les pourparlers engagés avec elle viennent enfin d'aboutir à un accord, dont les principales dispositions sont les suivantes.

Le montant des sommes dues par la Ville est arrêté, à la date du 31 décembre 1940, à 28.300.000 fr, et consolidé sous forme d'un prêt sur les fonds de la Caisse des Retraites, productif d'intérêt au taux de 6 1/2 %. Les annuités à verser par la Ville jusqu'au 31 décembre 1962 sont gagées par des surtaxes locales temporaires. En cas d'insuffisance du produit de ces surtaxes, celui-ci devra être complété par la Ville, soit au moyen de ses ressources ordinaires, soit au moyen de centimes additionnels à mettre en recouvrement sur simple demande de la S.N.C.F..

Un point retient l'attention, c'est le taux d'intérêt stipulé. Ce taux apparaît, en effet, particulièrement élevé dans les circonstances actuelles. Nous avons refusé systématiquement de consentir un abaissement de ce taux de façon à inciter la Ville à rembourser sa dette, par anticipation, le plus tôt possible, en usant de la faculté qui lui est laissée, à cet égard, par le projet d'avenant. Il semble, en effet, normal que la S.N.C.F. consente une avance à la Ville de Lyon. En vue de dénouer cette situation le plus rapidement possible, nous avons donc prévu un taux d'intérêt supérieur à celui du marché financier, de façon à inciter la Ville à se procurer elle-même les fonds nécessaires pour rembourser la S.N.C.F..

Il n'y a pas d'observations ?

Le Conseil approuve le projet d'avenant.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 24 décembre 1941

VIII - Consolidation en un prêt unique sur les fonds de la Caisse des Retraites des avances consenties à la ville de Lyon.

Pontet

raph

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

SERVICES FINANCIERS

CONSOLIDATION DES AVANCES CONSENTEES A LA VILLE DE LYON
EN UN PRET UNIQUE DE 28.500.000 FRANCS
SUR LES FONDS DE LA CAISSE DES RETRAITES

S. N. C. F.

SERVICES FINANCIERS

RAPPORT
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Consolidation des avances consenties à la Ville de Lyon
en un prêt unique de 28.500.000 frs sur les fonds
de la Caisse des Retraites

En application d'une Convention en date des 13/17 février 1913, modifiée par trois avenants successifs en 1922, 1924 et 1927, et d'une seconde convention en date du 20 mai 1927, la Compagnie P.L.M. a consenti, sur ses fonds libres d'exploitation, différentes avances à la Ville de Lyon pour le financement de la participation de la Ville à divers travaux d'amélioration des gares et de leurs abords.

Exception faite pour la première qui a été accordée au taux fixe de 4 %, toutes les avances ont été consenties au taux effectif des emprunts contractés par la Compagnie pendant l'année au cours de laquelle elles ont été faites, soit à des taux variant de 5,59 à 11,87 %. Leur remboursement devait avoir lieu par annuités gagées par le produit de surtaxes locales temporaires et échelonnées depuis le 31 décembre de l'année suivant, pour les unes, celle de la mise en perception des surtaxes, pour les autres, celle de l'achèvement des travaux, jusqu'à des dates variables coïncidant avec l'expiration de la perception des surtaxes, soit respectivement en 1945, 1977 et 1978.

Chaque avance a fait l'objet dans les écritures de la Compagnie P.L.M., puis de la S.N.C.F., d'un compte courant qui a été débité des dépenses en travaux majorées d'intérêts intercalaires et crédité des surtaxes encaissées, chacun de ces éléments étant capitalisé d'une année sur l'autre. Une situation annuelle de ces comptes a été régulièrement remise à la Ville. Mais, bien que les travaux correspondant à certaines des avances consenties aient été terminés depuis plusieurs années, le montant des annuités correspondantes n'avait pas jusqu'ici été arrêté. Il est apparu d'ailleurs que le rendement des surtaxes ne permettrait pas de couvrir les annuités prévues.

Des entretiens viennent d'avoir lieu entre la Ville et la S.N.C.F. pour aboutir à un règlement définitif de la question.

Les deux parties se sont mises d'accord sur les dates d'achèvement des divers travaux, les taux distincts auxquels les avances doivent être consolidées, les points de départ et d'arrêt de leur amortissement, le mode de comptabilisation des avances complémentaires ou des reversements effectués après l'achèvement des travaux, l'affectation du produit des surtaxes à la couverture des différentes annuités, l'évaluation des travaux restant à effectuer au 31 décembre 1941. L'ensemble des avances a été arrêté au 31 décembre 1941 et fondu en une somme globale de 28.500.000 frs, qui représente à cette date la dette de la Ville. Enfin, l'accord intervenu a fait l'objet d'un projet de Convention nouvelle intitulé "4ème Avenant à la Convention des 13/17 février 1913 - 1er Avenant à la Convention du 20 mai 1927".

Aux termes de cet avenant, la dette de la Ville serait consolidée en un emprunt auprès de la Caisse des Retraites S.N.C.F. comme il était prévu dès l'origine. Le taux d'intérêt de l'emprunt serait de 6,50 % net, il serait remboursable en 21 ans par annuités constantes gagées par le produit des surtaxes locales. Un nouveau programme de surtaxes a été établi qui les porterait à un taux jugé suffisant pour couvrir le montant des échéances. Au cas où l'approbation de ce programme interviendrait trop tardivement pour avoir effet dès 1942 ou même 1943, le commencement de l'amortissement du prêt pourrait être différé d'un an ou de deux ans sur demande de la Ville, étant entendu que celle-ci réglerait les intérêts en tout état de cause. Après 1943, et en cas d'insuffisance de rendement des surtaxes, la Ville s'engagerait à parfaire le montant des annuités échues, soit à l'aide de ses ressources ordinaires, soit au moyen de centimes additionnels à mettre en recouvrement sur simple demande de la S.N.C.F.

Le Comité de Gérance de la Caisse des Retraites a été saisi du principe de l'opération à sa séance du 11 juillet 1941. Il y a donné son accord.

D'autre part, le projet d'avenant a été approuvé par le Conseil Municipal de la Ville de Lyon dans sa séance du 30 septembre 1941 et il a été signé par le Maire le 8 octobre suivant.

Il est proposé au Conseil d'en autoriser la signature au nom de la S.N.C.F.

D.G.

4ème avenant à la Convention des 13/17 février 1913-
1er avenant à la Convention du 20 mai 1927

Entre les soussignés :

la Société Nationale des Chemins de
fer Français représentée par M.

et la Ville de Lyon représentée par son Maire, M. Georges VILLIERS,
agissant et stipulant en application de la délibération du Conseil
Municipal en date du 30 septembre 1941,

d'autre part,
il a été exposé et convenu ce qui suit :

La Convention des 13/17 février 1913 modifiée et complétée
par des avenants en date des 1/16 octobre 1922, 11 mai/20 juin
1924, 25 août/9 septembre 1927, a déterminé les conditions de la
participation de la Ville de Lyon aux travaux de "Doublement des
voies principales entre les Km 511, 20140 et 530,76265 de la
ligne de Lyon à Marseille avec raccordement aux lignes de Genève
et de Grenoble".

La Convention du 20 mai 1927 a déterminé les conditions de
la participation de la Ville de Lyon aux travaux de reconstruction
du Viaduc de la Quarantaine sur la Saône à Lyon.

Certaines modalités d'application des conventions en cause
demandent à être précisées et complétées de manière que le mode
de calcul des engagements de la Ville de Lyon à l'égard de la
S.N.C.F. (substituée à la Cie P.L.M.) soit exactement fixé et
que le montant puisse en être arrêté d'un commun accord.

D'autre part, on a dû constater la diminution du rendement
des surtaxes, devenues dans certains cas insuffisantes pour
assurer l'amortissement des annuités qu'elles sont destinées à
couvrir. Il importe de prévoir les mesures nécessaires pour faire
face à cette situation.

Considérant en particulier que les opérations visées dans
les trois avenants à la Convention des 13/17 février 1913 cons-
tituent un ensemble dont l'unité résulte de la Convention primitive,
les parties sont d'avis qu'il convient, comme la Ville de
Lyon l'a demandé, le 3 septembre 1934, de bloquer en une seule
masse le produit de l'ensemble des surtaxes, de solder par prio-
rité les annuités échues dont le paiement a un caractère immédia-
tement obligatoire et d'utiliser seulement le reliquat à l'atté-
nuation des avances en travaux non encore consolidées.

Dans un autre ordre d'idées, il a été jugé nécessaire de définir le mode de prise en compte des avances complémentaires et des reversements effectués après achèvement des travaux au titre de leur règlement.

La Ville de Lyon a ultérieurement exprimé le désir de voir substituer aux avances consenties à des taux divers par la Compagnie P.L.M. et la S.N.C.F. une avance unique dont les annuités de remboursement seraient gagées par l'ensemble des surtaxes actuellement perçues ou par celles dont la S.N.C.F. et la Ville de Lyon sont d'accord pour demander l'institution en raison de l'insuffisance des produits constatés.

Il est donc nécessaire, en conséquence, de fixer les conditions de conversion en une avance unique des avances antérieurement consenties par la Cie P.L.M. et la S.N.C.F. au titre de la Convention et des avenants précités.

Tel est le double objet des dispositions ci-après énumérées, dont sont convenues les parties en présence.

Article 1er - Traversée de l'Avenue Jean-Jaurés et du Chemin de Gerland.

Les travaux exécutés antérieurement à la conclusion du 1er avenant à la Convention des 13/17 février 1913 et ceux qui sont visés dans cet avenant sont considérés comme ayant été terminés dans le courant de l'année 1930. En conséquence, et par l'application des articles 16 de la Convention et 4 du 1er avenant, la consolidation des avances faites par la Cie P.L.M. et des intérêts intercalaires est faite au 31 décembre 1930, conformément au tableau de calcul n° 1 ci-joint. Le montant de l'avance ainsi consolidée est de.....5.566.287 frs 79.

La conversion en annuités est faite au taux de 6,55 %, ce taux étant la moyenne arithmétique des taux d'intérêts intercalaires. L'amortissement doit être terminé le 31 mars 1977, date à laquelle les surtaxes autorisées par le décret du 16 septembre 1924 cesseront d'être perçues.

Les avances complémentaires et les reversements effectués après achèvement des travaux au titre de leur règlement, seront imputés sur le produit des surtaxes de l'année correspondante ou, s'il s'agit de reversements, y seront ajoutés.

Article 2 - Traversée des Quais Perrache et de la Vitriolerie,
de la rue de Marseille et du Chemin des Culattes
(2ème avenant).

Les travaux visés dans le deuxième avenant à la Convention des 13/17 février 1913 sont considérés comme ayant été terminés dans le courant de l'année 1928. En conséquence, la consolidation des avances faites par la Cie P.L.M. et des intérêts intercalaires est faite au 31 décembre 1928, conformément au tableau de calcul n° 2 ci-joint. Le montant de l'avance ainsi consolidée est de.....8.228.386 frs 07.

La conversion en annuités est faite au taux de 9,68 %, ce taux étant la moyenne arithmétique des taux d'intérêts intercalaires ; l'amortissement doit être terminé le 30 avril 1978, date à laquelle les surtaxes autorisées par le décret du 23 mars 1928 cesseront d'être perçues.

Les avances complémentaires et les reversements effectués après l'achèvement des travaux au titre de leur règlement seront imputés sur le produit des surtaxes de l'année correspondante ou, s'il s'agit de reversements, y seront ajoutés.

Article 3 - Couverture des annuités résultant de la Convention
des 13/17 février 1913 et de ses 1er et 2ème
avenants.

A la couverture des annuités à la charge de la Ville de Lyon, venues à échéance depuis la consolidation des avances et dont le montant est déterminé comme il est dit aux articles 1 et 2 ci-dessus, est affecté le produit des surtaxes perçues en vertu des décrets du 16 septembre 1924 et 23 mars 1928, rectifié comme il est dit au 3ème paragraphe des articles 1 et 2.

Les parties sont d'accord pour parfaire la couverture des annuités venues à échéance, en y affectant par priorité le produit des surtaxes perçues pendant l'année correspondante en vertu du décret du 25 août 1928 au titre du 3ème avenant à la Convention des 13/17 février 1913, le reliquat disponible étant seul porté en atténuation des avances en travaux visés dans cet avenant.

Dans ces conditions, le montant non amorti des avances consolidées comme il est dit aux articles 1 et 2 ci-dessus s'élève au 31 décembre 1941 à.....13.276.600 frs, total des sommes de 5.250.749 frs et de 8.025.851 frs ressortant respectivement des tableaux de calcul n° 1 et 2 précités.

Article 4 - Traversée des Chemins de la Croix-Barret, de Moulin à Vent à Gerland et de Surville (3ème avenant à la Convention des 13/17 février 1913).

Les travaux susvisés ne sont pas complètement terminés à l'heure actuelle. Le montant des avances faites par la Compagnie P.L.M. et la S.N.C.F. augmenté des intérêts intercalaires est d'ores et déjà évalué au 31 décembre 1941 à 12.700.000 frs, selon le tableau de calcul n° 3 ci-joint et cela compte tenu :

- d'une part, des prélevements opérés sur les surtaxes perçues en vertu du décret du 25 août 1928 dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, et conformément au tableau de calcul n° 3 bis ci-joint ;
- d'autre part, du montant probable des travaux et des surtaxes pendant l'année 1941.

Le montant des travaux à la charge de la Ville de Lyon restant à effectuer à partir du 1er janvier 1942 est évalué à 120.000 frs.

Article 5 - Viaduc de la Quarantaine.

Les travaux visés par la Convention du 20 mai 1927 sont considérés comme ayant été terminés dans le courant de l'année 1933. En conséquence, et par application de l'article 5 de ladite Convention, les avances faites par la Cie P.L.M. augmentées des intérêts intercalaires sont consolidées au 31 décembre 1933 conformément au tableau de calcul n° 4 ci-joint. Le montant de l'avance ainsi consolidée s'élève à 2.610.563 frs 12.

Cette avance porte intérêt au taux de 6,79 %, ce taux étant la moyenne arithmétique des taux d'intérêts intercalaires.

A la couverture de ces intérêts est affecté le produit des surtaxes perçues à la gare de Lyon-Vaise en vertu du décret du 27 décembre 1929.

Les avances complémentaires et les reversements effectués après le 31 décembre 1933 au titre du règlement des travaux seront imputés sur le produit des surtaxes de l'année correspondante ou, s'il s'agit de reversements, y seront ajoutés.

Compte tenu de ces affectations, le montant non amorti de l'avance en cause s'élève au 31 décembre 1941 à 2.379.523 frs, conformément au tableau de calcul n° 4 précité.

Article 6 - Caractéristiques de la nouvelle avance.

La S.N.C.F. consent à la Ville de Lyon, à la date du 1er janvier 1942, une avance unique de 28.500.000 frs prélevée sur les fonds de sa caisse des Retraites et dont le montant servira :

1^o - pour une somme de 13.276.600 frs, à consolider à cette date le montant non amorti des avances consenties par la Cie P.L.M. et la S.N.C.F. à la Ville de Lyon au titre de la Convention de 1913 et des 1^{er} et 2^{ème} avenants à cette Convention ;

2^o - pour une somme de 12.700.000 frs environ à consolider à la même date le montant des avances consenties par la Cie P.L.M. et la S.N.C.F. au titre du 3^{ème} avenant à la Convention précitée ;

3^o - pour une somme de 2.379.523 frs à consolider à la même date le montant non amorti des avances consenties par la Cie P.L.M. et la S.N.C.F. au titre de la Convention du 20 mai 1927 ;

4^o - pour le surplus, soit 143.877 frs à payer la quote-part de la Ville de Lyon pour l'achèvement des travaux. Les sommes non employées au 1^{er} janvier 1942 resteront à partir de cette date déposées dans les caisses de la S.N.C.F. et porteront intérêt au taux de 2 % l'an. Le produit de ces intérêts sera ajouté au montant des surtaxes perçues au cours de la même année pour être affecté au même emploi.

L'avance unique est consentie par la S.N.C.F. au taux de 6,50 par 100 frs l'an, net pour la S.N.C.F. de tous impôts ou taxes présents ou futurs, et sera amortie en 21 années, l'amortissement devant être terminé le 31 décembre 1962.

Il pourra être procédé par la Ville de Lyon au remboursement anticipé de tout ou partie de l'avance en cause à quelque époque que ce soit, moyennant un préavis d'un mois donné à la S.N.C.F.

Article 7 - Dispositions diverses.

Les annuités d'intérêt et d'amortissement de cette avance sont gagées par le produit des surtaxes locales temporaires actuellement perçues en vertu des décrets des 16 septembre 1924, 23 mars et 25 août 1928, dans les gares de Lyon-Perrache I et II, Lyon-Guillotière, Lyon-Part-Dieu, et Lyon-Brotteaux, et en vertu du décret du 27 décembre 1929, à la gare de Lyon-Vaise, ou de celles qui leur seraient substituées.

Au cas où le produit des surtaxes locales pendant les années 1942 et 1943 serait insuffisant pour couvrir l'annuité d'intérêt et d'amortissement de l'avance, le commencement de l'amortissement serait différé de 1 an ou 2 ans sur la demande de la Ville de Lyon.

Au cas où le produit des surtaxes serait insuffisant pour couvrir en 1942 et 1943 l'intérêt du prêt ou, ultérieurement, l'annuité complète, la Ville de Lyon s'engage, s'il n'existe pas de disponibilités suffisantes au fonds de réserve des surtaxes, à compléter l'annuité sur ses ressources ordinaires ou au moyen de centimes additionnels dont la perception a été ou sera autorisée par les décrets d'institution des surtaxes et ce, sur simple demande de la S.N.C.F.

Article 8 - Timbre et enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de la Ville de Lyon.

Fait en double à LYON, le huit octobre 1941
et à Paris, le

Le maire de Lyon :

Le Directeur Général.

Signé : VILLIERS

VILLE DE LYON

TABLEAU DE CALCUL N° 1

(Convention des 13/17 février 1913 et 1^{er} avenant des 1/16 octobre 1922)

A - SITUATION DES AVANCES AU 31 DECEMBRE 1930 (ANNEE DE FIN DE TRAVAUX)

ANNÉES	DÉPENSES EN TRAVAUX OU AVANCES EN ARGENT	TAUX EFFECTIF DES EMPRUNTS	INTÉRETS DE LA 1 ^{re} ANNÉE (taux moyen 30 juin)	MONTANT BRUT DE LA DETTE A LA FIN DE L'ANNÉE (001.1)	A déduire :		MONTANT NET DE LA DETTE A LA FIN DE L'ANNÉE (001.1)	INTÉRETS CAPITALISÉS AU 31-12-1930 (Taux de la colonne 3)	MONTANT DE LA DETTE AU 31 DECEMBRE 1930
					6	7			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
1913	284.000,--	4 %	5.680,--	209.680,--	-	289.680,--	252.885,21	542.565,21	
1914	18.897,10	4 %	377,94	19.275,04	-	19.275,04	16.826,75	36.101,79	
1915	22.046,65	4 %	440,93	22.487,58	-	22.487,58	18.011,28	40.498,86	
1916	18.936,05	4 %	378,72	19.314,77	-	19.314,77	14.132,16	33.446,93	
1917	19.845,45	4 %	396,91	20.242,36	-	20.242,36	13.462,66	33.705,02	
1918	7.824,74	-4 %	156,49	7.981,23	-	7.981,23	4.796,98	12.778,21	
1922	4.854,45	4 %	97,09	4.951,54	-	4.951,54	1.824,98	6.776,52	
1924	1.763.118,70	8,16	71.935,24	1.835.053,94	-	1.835.053,94	1.102.926,54	2.937.980,48	
1925	6.10.049,38	10,06	30.685,48	6.40.734,86	-	6.40.734,86	3.93.992,38	1.034.727,24	
1926	567.015,53	11,87	33.652,37	600.667,90	-	600.667,90	340.114,04	940.781,94	
1927	591.785,22	10,19	30.151,46	621.936,68	433.856,95	188.079,73	63.553,82	251.633,55	
1928	669.856,50	8,14	27.263,16	697.119,66	538.650,55	158.469,11	26.848,79	185.317,90	
1929	343.117,70	6,83	11.803,25	354.920,95	526.075,40	- 171.154,45	- 11.775,43	- 182.929,88	
1930	215.824,21	5,91	6.377,61	222.201,82	529.297,80	- 307.095,98	-	- 307.095,98	
	5.137.171,68		219.396,65	5.356.568,33	2.027.880,70	3.328.687,63	2.237.600,16	5.566.287,79	

B - TRANSFORMATION EN ANNUITES

Taux : Moyenne arithmétique des taux d'intérêts des années de travaux : 6,55 %.

Durée : 46 ans trois mois (correspondant à la période de perception des surtaxes)

MONTANT DES 46 ANNUITES PLEINES	:	385.065,11
MONTANT DE L' ANNUITÉ FRACTIONNAIRE	:	93.988,19

C - DETERMINATION DU CAPITAL RESTANT DU AU 31 DECEMBRE 1941

COMTE TENU DE CE QUE L' ANNUITÉ EST EXACTEMENT COUVERTE, A CHAQUE ECHEANCE, PAR APPLICATION DES SURTAXES

ANNEES	MONTANT DE L' ANNUITÉ DUE EN FIN D' ANNEE		
	Total	Part intérêt	Part Amortissement
1931	385.065,11	364.591,85	20.473,26
1932	385.065,11	363.250,85	21.814,26
1933	385.065,11	361.822,02	23.243,09
1934	385.065,11	360.299,60	24.765,51
1935 ⁽¹⁾	349.197,36	358.677,46	26.387,65
	-	35.867,75	
1936	349.370,20	356.949,07	28.116,04
	-	35.694,91	
1937	349.554,36	355.107,47	29.957,64
	-	35.510,75	
1938	349.750,59	353.145,25	31.919,86
	-	35.314,52	
1939	349.959,66	351.054,50	34.010,61
	-	35.105,45	
1940	350.182,43	348.826,81	36.238,30
	-	34.882,68	
1941	350.419,79	346.453,21	38.611,90
	-	34.645,32	
			315.538,12

(1) Annuité réduite à partir de 1935 en raison du prélèvement de 10 %.

CAPITAL RESTANT DU A LA FIN DE L' ANNEE 1941 : 5.566.287,79 - 315.538,12 = 5.250.749,67
arrondi à 5.250.749 Francs

VILLE DE LYON

TABLEAU DE CALCUL N° 2

2^e avenant du 11 mai 1925 à la convention des 13/17 février 1913

A — SITUATION DES AVANCES AU 31 DECEMBRE 1928 (ANNEE DE FIN DE TRAVAUX)

ANNEES	DEPENSES EN TRAVAUX OU AVANCES EN ARGENT	TAUX EFFECTIF DES EMPRUNTS	INTERETS DE LA 1 ^e ANNEE (Valeur moyenne 30 Juin)	MONTANT BRUT DE LA DETTE A LA FIN DE L'ANNEE (col. 1)	A déduire : SURTAXES ENCASSEES PAR LA COMPAGNIE	MONTANT NET DE LA DETTE A LA FIN DE L'ANNEE (col. 1)	INTERETS CAPITALISES AU 31-12-1928 TAUX DE LA COL. 3	MONTANT DE LA DETTE AU 31 DECEMBRE 1928
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1924	1.328.003,69	8,16	54.182,55	1.382.186,24	-	1.382.186,24	509.431,07	1.891.617,31
1925	1.758.421,23	10,06	88.448,59	1.846.869,82	-	1.846.869,82	615.338,58	2.462.208,40
1926	1.832.622,01	11,87	108.766,12	1.941.388,13	-	1.941.388,13	488.239,10	2.429.627,23
1927	1.211.547,07	10,19	61.728,32	1.273.275,39	-	1.273.275,39	129.746,76	1.403.022,15
1928	416.039,04	8,14	16.932,79	432.971,83	391.060,85	41.910,98	-	41.910,98
	6.546.633,04		330.058,37	6.876.691,41	391.060,85	6.485.630,56	1.742.755,51	8.228.386,07

B — TRANSFORMATION EN ANNUITES

Taux : Moyenne arithmétique des taux d'intérêts des années de travaux : 9,68 %

Durée : 49 ans et 4 mois (correspondant à la période de perception des surtaxes)

MONTANT DES 49 ANNUITES PLEINES = 804.943,94

MONTANT DE L'ANNUITÉ FRACTIONNAIRE = 260.093,55

VILLE DE LYON

TABLEAU DE CALCUL N° 3

(3^e Avenant du 25 août 1927 à la convention des 13/17 février 1913)

DETERMINATION DU MONTANT DE LA DETTE DE LA VILLE DE LYON
AU 31 DECEMBRE 1941

VILLE DE LYON

TABLEAU DE CALCUL N° 3 bis

Affectation des surtaxes perçues en couverture des avances faites au titre de la Convention
des 13/17 février 1913, des 1er avenant des 1er/16 octobre 1922, 2e avenant du 11 mai 1925
et 3e avenant du 25 août 1927

ANNÉES	ANNUITÉS A COUVRIR PAR SURTAXES			SUR TAXES APPLIQUÉES A LA COUVERTURE DES ANNUITÉS CI-CONTRE				SUR TAXES TOTALS PERCUES AU TITRE 3ème AVENANT	SUR TAXES PERCUES AU TITRE 3ème AVENANT DISPONIBLES (col. 9 - 8)
	Convention et 1er avenant (tableau de calcul n° 1)	2ème avenant (tableau de calcul n° 2)	Ensemble (colonnes 2 + 3)	5	6	7	8		
1	2	3	4					9	10
1928	"	"	"	"	"	"	"	228.297,45	228.297,45
1929	"	804.943,94	804.943,94	"	466.750,39	466.750,39	338.193,55	1.031.562,35	693.368,80
1930	"	804.943,94	804.943,94	"	581.301,66	581.301,66	223.642,28	931.163,75	707.521,47
1931	335.065,11	804.943,94	1.190.009,05	429.031,33	540.334,20	969.365,53	220.643,52	841.576,70	620.933,18
1932	385.065,11	804.943,94	1.190.009,05	295.443,54	497.820,90	793.264,44	396.744,61	722.925,60	326.180,99
1933	385.065,11	804.943,94	1.190.009,05	347.556,24	528.628,20	876.184,44	313.824,61	714.480,20	400.655,59
1934	385.065,11	804.943,94	1.190.009,05	346.176,64	441.229,--	787.405,64	402.603,41	660.931,75	258.328,34
1935	349.397,36	725.918,17	1.075.115,53	351.565,40	398.273,15	749.838,55	325.276,98	605.306,25	280.029,27
1936	349.370,20	726.060,33	1.075.430,53	368.555,50	418.313,--	786.868,50	288.562,03	634.680,95	346.118,92
1937	349.554,36	726.216,25	1.075.770,61	372.877,85	406.220,55	779.098,40	296.672,21	615.633,50	318.961,29
1938	349.750,59	726.387,27	1.076.137,86	352.870,70	344.636,90	697.507,60	378.630,26	510.686,50	132.056,24
1939	349.959,66	726.574,84	1.076.534,50	263.243,05	411.710,65	677.953,70	398.580,80	538.237,--	139.656,20
1940	350.182,43	726.780,57	1.076.963,--	324.933,90	399.364,61	724.298,51	352.664,43	569.066,14	216.401,65
1941	350.419,79	727.006,21	1.077.426,--	550.000,- ⁽¹⁾	410.000,- ⁽¹⁾	960.000,- ⁽¹⁾	117.426,--	610.000,- ⁽¹⁾	492.574,--
	3.988.694,83	9.914.607,28	13.903.302,11	4.002.254,15	5.847.583,21	9.849.837,36	4.053.464,75	9.214.548,14	5.161.083,39

(1) - Evaluation d'après les résultats connus des 5 premiers mois.

VILLE DE LYON
TABLEAU DE CALCUL N° 4
(Convention des 19/20 mai 1927)

A - DETERMINATION DU MONTANT DES AVANCES AU 31 DECEMBRE 1933

(Année de fin de travaux)

ANNÉES	DEPENSES EN TRAVAUX OU AVANCES EN ARGENT	TAUX EFFECTIF DES EMPRUNTS	INTERETS DE LA 1ère ANNÉE (Valeur moyenne 30 juin)	MONTANT BRUT DE LA DETTE A LA FIN DE L'ANNÉE (col. 1)	A déduire : SURTAXES LOCALES ENCASSEES PAR LA COMPAGNIE	MONTANT NET DE LA DETTE A LA FIN DE L'ANNÉE (col. 1)	INTERETS CAPITALISES AU 31 DECEMBRE 1933 (Taux de la col. 3)	MONTANT DE LA DETTE AU 31 DECEMBRE 1933	9
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
1928	573.725,54	8,14	23.350,63	597.076,17	"	597.076,17	285.925,58	883.001,75	
1929	716.932,11	6,88	24.662,46	741.594,57	"	741.594,57	226.131,24	967.725,81	
1930	652.632,68	5,91	19.285,30	671.917,98	330.461,10	341.456,88	64.188,73	405.645,61	
1931	420.951,41	5,59	11.765,59	432.717,--	317.779,35	114.937,65	13.209,18	128.146,83	
1932	446.869,32	6,54	14.612,63	461.481,95	278.898,90	182.583,05	11.940,93	194.523,98	
1933	275.856,30	7,67	10.579,09	286.435,39	254.915,25	31.519,14	"	31.519,14	
	3.086.967,36		104.255,70	3.191.223,06	1.182.055,60	2.009.167,46	601.395,66	2.610.563,12	

B - DETERMINATION DE LA DETTE DE LA VILLE DE LYON AU 31 DECEMBRE 1941

Compte courant et d'intérêts au taux de 6,79 %, moyenne arithmétique des taux des années 1928 à 1933 (ramené à 6,11 % à partir de 1935 pour tenir compte du prélèvement de 10 %

DEBIT

MONTANT DE LA DETTE AU 31 DECEMBRE 1933	2.610.563,12
INTERETS CAPITALISES AU 31 DECEMBRE 1941	1.612.111,69
.....	
TOTAL DU DEBIT AU 31 DECEMBRE 1941	4.222.674,81

CREDIT

ANNÉES	REPRISE DU CREDIT AU DÉBUT DE L'ANNEE n	INTERETS DE L'ANNEE n	PRODUIT DES SURTAXES DE L'ANNEE n			TOTAL DU CREDIT A LA FIN DE L'ANNEE n (col. 2 + 3 + 6)
			4	A déduire : RELIQUATS DE TRAVAUX MAJORES D'INTERETS INTERCALAIRES 5	6	
1	2	3	4	5	6	7
1933	"	"	"	"	"	"
1934	"	"	226.616,40	21.098,09	205.518,31	205.518,31
1935	205.518,31	12.559,22	209.369,35	37.656,64	171.712,71	389.790,24
1936	389.790,24	23.820,08	205.300,55	136,57	205.163,98	618.774,30
1937	618.774,30	37.813,30	189.346,55	"	189.346,55	845.934,15
1938	845.934,15	51.695,04	161.437,90	366,28	161.071,62	1.058.700,81
1939	1.058.700,81	64.697,21	168.129,30	- 9.174,64	177.303,94	1.300.701,96
1940	1.300.701,96	79.485,90	177.757,--	"	177.757,--	1.557.944,86
1941	1.557.944,86	95.206,01	190.000,-- ⁽¹⁾	"	190.000,-- ⁽¹⁾	1.843.150,87

(1) - Evaluation d'après les résultats connus des cinq premiers mois.

Montant de la dette au 31 décembre 1941 :

$$\begin{array}{r}
 4.222.674,81 - 1.843.150,87 = 2.379.523,94 \\
 \text{arrondi à} \quad \underline{\underline{2.379.523,--}}
 \end{array}$$

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 16 janvier 1940

=====

QU. VII - Compte "Avance à la ville de Lyon"

(s) p. 16

M. LE BERNERAIS. - Cette première série ne soulève pas de difficultés, sauf en ce qui concerne le compte "Avance à la Ville de Lyon".

M. GRIMPRET. - J'espère que le chemin de fer ne retombera plus dans cette erreur d'accorder des prêts aux collectivités publiques pour gager les surtaxes locales temporaires.

M. BOUILLIET. - N'aurait-il pas été plus normal de demander à la Ville de Lyon d'emprunter auprès d'un autre organisme quelconque ? Je préférerais que ce soit l'Etat qui fasse une avance, plutôt que la S.N.C.F.

M. GRIMPRET. - Oui, c'est une erreur, à mon sens, de passer par l'intermédiaire de la Caisse de retraites qui n'a pas d'existence distincte.

M. FILIPPI. - Le découvert existait avant la création de la S.N.C.F. L'action de celle-ci a été de chercher à régulariser la situation suivant les propositions faites antérieurement, et qui consistaient à substituer un prêt de la Caisse des Retraites au prêt du chemin de fer, ce qui, d'ailleurs, ne change absolument rien à l'affaire, et présente en outre l'inconvénient supplémentaire de consolider la situation normale actuelle, au lieu de demander à la Ville de Lyon de la liquider en demandant de l'argent à l'extérieur.

Pour ma part, j'aurais préféré faire connaître à la Ville de Lyon notre volonté d'apurer ce compte.

On m'a répondu que la Ville de Lyon était en droit de considérer que les chemins de fer étaient engagés vis-à-vis d'elle et que, de ce fait, nous risquions de nous mettre dans une situation difficile à l'égard du Maire de Lyon.

Mais peut-être pourrions-nous envisager de retirer notre proposition. Le Ministère ne pourrait-il faire une avance à la Ville de Lyon ?

M. BOUTHILLIER.— Peut-être pourrroit-on s'adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations ?

M. LE BESCREAIS.— On peut toujours essayer.

M. FILIPPI.— Il faut faire savoir à la Ville de Lyon que nous retirons notre proposition, si toutefois vous ne craignez pas que cela provoque des difficultés avec le Maire.

M. BOUTHILLIER.— Il ne s'agit pas de mettre le Maire de Lyon en présence de difficultés. Il ne paraît pas impossible de mettre sur pied une combinaison financière immédiatement, avec la Caisse des Dépôts, le Crédit Foncier ou le Trésor.

M. GRIMPRET.— La grosse erreur,— et qui d'ailleurs est contraire à la législation sur les surtaxes locales temporaires,— est d'établir cette confusion entre le chemin de fer et le prêteur.

M. ROUFFANDEAU.— Normalement, quand une municipalité contracte un emprunt gagé par le produit de surtaxes locales, elle est obligatoirement tenue, aux termes du décret-loi du 14 juin 1938, de se procurer les ressources nécessaires pour faire face, le cas échéant, aux dettes exigibles résultant de l'insuffisance du produit des surtaxes.

Je crois que, si on pouvait ne pas faire intervenir la Caisse des retraites dans cette affaire, ce serait mieux.

M. FILIPPI.— Substituer la Caisse des retraites à la S.N.C.F. cela n'aboutira à rien.

M. LE PRESIDENT. -- A quoi concluez-vous ?

M. FILIPPI. -- Il faut faire une démarche auprès du Maire de la Ville de Lyon pour lui demander d'essayer de trouver un concours extérieur à la S.N.C.F., d'accord avec le Ministre des Finances.

M. LE PRESIDENT. -- Qui fera cette démarche ?

M. FILIPPI. -- Je m'en chargerai.

M. LE PRESIDENT. -- D'accord.